

POLITIQUES DE DON DE CHARITÉ DE DEBRA CANADA

Politique no 1: acceptation de dons

Politique no 2: dons désignés / restreints

Politique no 3: dons en nature

Politique no 4: dons différés

Politique no 5: Reconnaissance et désignation des donateurs et des commanditaires

Les donateurs sont encouragés à faire des dons sans restriction chaque fois que cela est possible pour permettre à DEBRA Canada de diriger les dons vers les domaines et les programmes les plus exigeants. DEBRA Canada acceptera des dons restreints ou désignés à des fins approuvées et prioritaires. Tel qu'indiqué dans la Politique no 2 dons désignés / restreints. DEBRA Canada n'accepte pas les dotations

La forme de soutien couverte par la présente politique comprend les dons, les subventions et les dons en nature, conformément aux règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada et à toute autre directive applicable.

Toutes les acceptations de dons doivent également être conformes aux politiques et codes pertinents de DEBRA Canada.

DEBRA Canada se réserve le droit de refuser un don. La décision définitive d'accepter ou de refuser un don incombe au conseil d'administration

L'acceptation d'un don n'implique pas l'endossement par DEBRA Canada de tout produit, service ou philosophie du donneur.

Les donateurs sont fortement encouragés à examiner les termes des dons différés auprès du conseil d'administration afin de s'assurer que DEBRA Canada peut respecter les souhaits des donateurs.

DEBRA Canada recommande fortement à tous les donateurs d'obtenir des conseils auprès des conseillers professionnels et de discuter de la question avec la famille lors de l'examen d'un legs ou d'autres dons différés à DEBRA Canada.

Rendre un don

Dans certaines circonstances, il est possible que DEBRA Canada renonce à un don précédemment accepté. La décision définitive de rendre un don sera prise par le conseil d'administration, en consultation avec un conseiller juridique et financier.

Lorsqu'une décision est prise de rendre un don, DEBRA Canada se conformera aux exigences de l'Agence du revenu du Canada. En plus du retour de la propriété, DEBRA Canada fournira au donneur des détails sur le reçu d'impôt de bienfaisance annulé ou révisé. Une copie de ce reçu d'impôt sera déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada.

De telles instances pourraient inclure, mais ne sont pas limitées:

- Lorsque l'association continue avec le donneur entraînerait un préjudice à la réputation de DEBRA Canada

- Lorsqu'un don est déterminé comme étant le produit d'un crime
- Les termes de l'accord de don ne peuvent plus être honorés et un nouvel accord ne peut pas être négocié avec le donneur ou ses héritiers.

Définition des types de dons

- *Cadeaux ou dons* - Les termes «cadeau» et «don» sont souvent utilisés de façon interchangeable. Aux fins de la présente politique, on entend par «cadeau» et «don» la même chose, c'est-à-dire un transfert volontaire d'espèces ou de biens en nature de particuliers, d'entreprises, de fondations et autres sources à DEBRA Canada, soit pour une utilisation non désignée ou désignée. Les cadeaux sont faits sans attentes d'un retour tangible.
- *Don différé* - un versement différé est le processus d'engagement de donner un don aujourd'hui pour la livraison à DEBRA Canada à une date ultérieure. Voir la politique no 4 don différer.
- *Don non désigné ou sans restrictions* - Un don donné à DEBRA Canada où le donneur n'a pas précisé comment le soutien doit être dirigé. DEBRA Canada déterminera l'utilisation la plus appropriée du don.

Politique no 2: Politique de dons désignés / restreints

DEBRA Canada encourage les donneurs à faire des dons non désignés et sans restrictions afin que les fonds puissent être dirigés là où le besoin est le plus important.

Toutefois, DEBRA Canada reconnaît l'importance et le soutien des dons désignés lorsque cette désignation est conforme à la mission et aux besoins prioritaires de DEBRA Canada, comme dans le budget de fonctionnement annuel de l'organisation approuvée par le conseil d'administration. Cependant, DEBRA Canada n'accepte pas les dotations.

Toutes les acceptations de dons doivent également être conformes aux politiques et codes pertinents de DEBRA Canada.

Lors de l'acceptation d'un don désigné / restreint, il n'y aura aucun changement dans l'utilisation de ce don ni de quelque partie de celui-ci, sans le consentement du donneur ou de son agent. Si le but initial du don n'est plus pertinent et si le donneur ou son agent n'est plus en mesure d'approuver ou de refuser le consentement pour un changement de but, les fonds seront utilisés à l'appui des domaines et programmes les plus exigeants.

Les dépenses de fonds se limitent aux programmes et projets approuvés. Chaque contribution restreinte désignée à l'égard d'un programme ou d'un projet approuvé sera utilisée comme désignée dans la mesure à moins que le besoin d'un tel programme ou d'un projet ait été rempli ou ces derniers ne puissent pas être complété pour des raisons qui seront déterminées par le conseil d'administration, le reste des contributions restreintes désignées pour ce programme ou projet seront utilisées ou il y a le plus grand besoin.

Politique no 3 dons en nature

Les dons en nature jugés appropriés seront acceptés par DEBRA Canada. Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), aux lignes directrices et aux exigences de l'Agence du revenu

du Canada ainsi qu'aux politiques pertinentes de DEBRA Canada (voir l'acceptation des dons de la politique no 1).

DEBRA Canada acceptera les dons de biens personnels en nature tangible qui peuvent être utilisés pour:

- Afficher ou utiliser lors d'événements, conférences, etc.
- Livraison ou facilitation de programme
- D'autres raisons qui pourraient résulter de temps à autre pour bénéficier de DEBRA Canada

Les dons en nature de biens immobiliers seront examinés et approuvés par le conseil d'administration au cas par cas. D'autres dons en nature seront abordés au cas par cas.

Dons de services en nature

Les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent pas délivrer des reçus officiels d'impôt sur le revenu de bienfaisance pour les cadeaux de service. Cependant, un don de service peut être admissible à un reçu d'impôt par un échange de chèques.

La réception des échanges de chèques sera déterminée au cas par cas.

Acceptation

DEBRA Canada se réserve le droit de refuser tout don en nature. La décision d'accepter ou de refuser un don incombe au conseil d'administration.

Valeur

La valeur éprouvée d'un élément de don est nécessaire pour que DEBRA Canada remette un reçu d'impôt. Les dons reçus en nature seront accompagnés d'une documentation à l'appui

Politique no 4: dons différés

DEBRA Canada accepte des dons sous forme de «dons différés» tels que des legs, des assurances vie, des régimes de retraite tels que les FERR et les REER, les rentes de bienfaisance, les fiducies de résidus de bienfaisance et les autres véhicules-dons qui peuvent être classés comme un don à l'avenir.

Les donateurs sont encouragés à faire des dons sans restriction chaque fois que cela est possible pour permettre à DEBRA Canada de diriger les dons vers les domaines et les programmes les plus exigeants. DEBRA Canada acceptera des dons restreints ou désignés à des fins approuvées et prioritaires. Tel qu'indiqué dans la Politique no 2 dons désignés / restreints.

Toutes les acceptations de dons doivent également être conformes aux politiques et codes pertinents de DEBRA Canada.

Les reçus d'impôt pour les dons différés seront remis conformément aux règlements de l'impôt sur le revenu (Canada), aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada, aux exigences pour le véhicule-don précis concerné et à toutes les politiques DEBRA Canada applicables.

Les donateurs sont fortement encouragés à examiner les termes des dons différés auprès du Conseil d'administration afin de s'assurer que DEBRA Canada peut respecter les souhaits des donateurs.

DEBRA Canada recommande fortement à tous les donateurs d'obtenir des conseils auprès des conseillers professionnels et de discuter de la question avec la famille lors de l'examen d'un legs ou d'autres dons différés à DEBRA Canada.

Politique no 5: Reconnaissance et désignation des donateurs et des commanditaires

Tous les dons reçus de 10\$ ou plus seront reconnus avec une lettre de remerciement et un reçu d'impôt sur le revenu officiel. Un don est défini comme un transfert volontaire de biens en espèces ou en nature de particuliers, sociétés, fondations et autres sources à DEBRA Canada pour une utilisation non désignée ou désignée. En outre, les dons (en espèces ou en nature) à partir de 1 000\$ peuvent recevoir plus de reconnaissance publique.

DEBRA Canada peut reconnaître publiquement les dons faits par les donateurs ou les commanditaires. Les véhicules de reconnaissance seront déterminés par DEBRA Canada pour être cohérents avec le type et la valeur du don. Il a convenu à l'avance, par le donateur ou le commanditaire, la manière dont le donateur ou le commanditaire est reconnu.

Commandites

DEBRA Canada s'appuie sur des commandites d'entreprises pour leurs activités d'événements spéciaux. Commanditer est défini comme un accord commercial mutuellement avantageux entre une organisation et un bailleur de fonds ou un fournisseur de ressources qui aboutit à l'échange des avantages et de la valeur liés à la visibilité, à l'exposition ou à une augmentation de la portée du marché. Dans de tels cas, la contribution du bailleur de fonds n'est plus admissible à titre de don de bienfaisance et est réputée par l'Agence du revenu du Canada comme un arrangement commercial et donc non recevable.

Les commandites incluent des initiatives qui renforcent la responsabilité sociale des entreprises et les objectifs de mercatique tout en favorisant les objectifs de développement et de marketing de DEBRA Canada. Une commandite peut inclure:

- contributions en espèces;
- dons en nature et dons de service;
- soutien financier et non financier aux services, programmes et événements spéciaux de DEBRA Canada;
- des initiatives de mercatique connexes; ou
- les promotions de l'entreprise, y compris les programmes d'engagement des employés et de la communauté conçus pour générer des contributions communautaires plus larges et d'autres arrangements similaires qui peuvent être établis entre les parties.

Possibilités de dénomination

Dans la structure de reconnaissance de DEBRA Canada, il existe des possibilités pour les donateurs et les commanditaires d'avoir des droits de dénomination sur des programmes, des événements, etc.

Des ententes de don ou de commandites seront nécessaires pour les dons qui se traduiront par une possibilité de dénomination. La valeur de ces possibilités de dénomination sera déterminée en fonction de l'«actif» par rapport à la valeur d'autres propriétés similaires qui peuvent ou non appartenir à DEBRA Canada.

L'Accord abordera ces questions, mais n'est pas limité:

- Les droits de nomination seront pour une période de temps limité, à être déterminé. Les noms des donateurs auront le droit de premier refus de renouveler leur engagement avec un don supplémentaire à l'expiration du terme de dénomination, si cette possibilité est encore possible.
- Compte tenu de la diversité des possibilités de dénomination, chaque campagne / événement peut développer sa propre convention de dénomination.
- Lorsque la dénomination aura lieu. Par exemple, la signalisation sera installée après le paiement du premier paiement.

Dans le cas où l'organisation de dénomination fusionne ou modifie son nom, DEBRA Canada conservera le nom d'origine à moins que le donateur précise à quel moment le coût du remplacement d'un élément nommé sera à la charge du donateur.

Toute reconnaissance doit être conforme à tous les politiques et codes pertinents de DEBRA Canada.